

dommages procédant du fait des entrepreneurs ou de l'Administration elle-même dans l'exécution des travaux publics;

3° Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

4° Des réclamations des propriétaires de terrains soumis aux servitudes défensives et relatives à la délimitation du rayon de défense ou à l'existence antérieure de constructions qui ne pourraient plus être démolies sans indemnité;

5° Des demandes en réunion de terrains au Domaine lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

6° Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères et des quais sur le littoral;

7° Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

Et, en général, du contentieux administratif.

Art. 6. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le Conseil de gouvernement sur les matières ci-dessus énoncées. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Art. 7. Lorsque le Conseil de gouvernement se constituera en Cour d'appel, les dispositions de l'arrêté local du 22 avril 1850 seront observées.

Composition du Conseil d'administration.

Art. 8. Le Conseil d'administration est composé :

- Du Gouverneur,
- Du Commandant particulier,
- De l'Ordonnateur,
- De l'Officier commandant les troupes réunies. ●
- Un secrétaire-archiviste tient la plume.

Les dispositions de l'article 3 pourront être observées à l'égard du Conseil d'administration.

Attributions.

Art. 9. Le Gouverneur examine et signe en Conseil d'administration.

- 1° Les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds;
- 2° Les arrêtés autorisant le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie au service Marine;